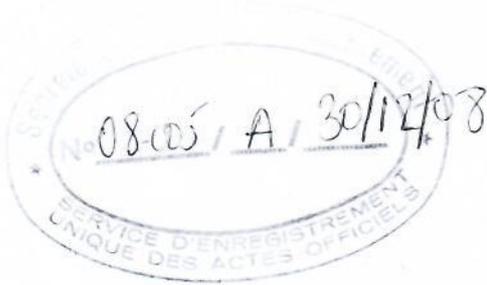


UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES INVESTISSEMENTS



ARRETE N° 08-005 /MATIUHI/CAB
Portant modalités de fonctionnement du
Comité Technique des Agréments

LE MINISTRE

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
Vu la Loi N° 07-0010/AU du 31 Août 2007 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n° 08-137/PR du 11 Décembre 2008 relatif au Gouvernement de l'Union ;
Vu le Décret N°08-063/PR du 5 Juin 2008 Portant Institution d'une Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
Vu le Décret N°08-064/PR du 5 Juin 2008 Fixant la procédure d'octroi des avantages du Code des Investissements ;
Vu le Décret N°08-103/PR du 20 Septembre 2008, Portant nomination du Directeur Général de l' Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1 : le Comité Technique des Agréments (CTA) est composé comme suit :

- Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, Président du Comité ;
- Directeur Général des Investissements ou son représentant ;
- Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- Directeur Général des Affaires Économique ou son représentant ;
- Conseiller en Charge des Investissement auprès du Président de l'Union ;
- Président de l'Union des Chambre de Commerce ou son représentant ;
- Le Représentant de l'Organisation Professionnelle du secteur investi ;
- Le Représentant du Ministère Technique concerné par le projet, suivant le cas.

Article 2 : le CTA se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent, et au plus tard quinze (15) jours après le dépôt des dossiers, sur l'Ile où la demande d'agrément a été introduite ;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni le, 26 Décembre 2008

Mohamed Larif OUKACHA

